



“Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade”

Spécimens Confisqués

Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III commercialisés illégalement et confisqués

CoP14 Doc. 27 (Indonésie) Propose l'adoption de décisions chargeant le Comité Permanent de développer des amendements à la Résolution Conf.9.10 (Rev.CoP13) sur l'Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, et chargeant les Parties de vendre aux enchères les spécimens confisqués qui ne peuvent pas être restitués au pays d'exportation ou au pays d'origine.

OPINION DU SSN: OPPOSER l'adoption des décisions du document CoP14 Doc. 27

LE DOCUMENT 27 N'EST PAS COMPATIBLE AVEC LES POLITIQUES ET LES LOIS NATIONALES SUR LA PROPRIÉTÉ DES ESPÈCES SAUVAGES. Le Document 27 exige que les profits de la vente des spécimens confisqués soient renvoyés au pays exportateur; cependant, dans beaucoup de pays la propriété des espèces sauvages ne revient pas systématiquement à l'État. Le présupposé à la base du Doc.27 – le fait que les spécimens confisqués sont la propriété du pays d'exportation – ne s'applique pas à toutes les Parties à la CITES. Dans beaucoup de pays (tels que la Chine, le Malawi, le Tadjikistan, ou l'Ouganda), la propriété des animaux sauvages revient de droit au gouvernement national au nom et pour le bénéfice de la population. Au Burkina Faso, les forêts, la faune et les poissons sont déclarés appartenir au patrimoine national. Dans d'autres pays tels que le Royaume Uni et la Norvège, la propriété des espèces sauvages est déterminée par l'endroit où ces espèces sauvages se trouvent. Les espèces sauvages se trouvant par exemple dans une propriété privée appartiennent à son propriétaire. Dans d'autres pays (par exemple au Maroc) la vie sauvage est considérée *res nullius*, ce qui signifie qu'elle n'appartient ni au gouvernement ni aux individus privés.

Dans ces pays et les pays qui se trouvent dans le même type de situation, la restitution des profits au pays d'origine viendrait créer des problèmes juridiques complexes. Dans beaucoup de situations, si ce n'est dans la plupart des cas, il pourrait s'avérer difficile de discerner l'origine exacte de l'espèce sauvage ce qui compliquerait d'autant les questions de propriété. La restitution des profits de la vente des spécimens confisqués au pays d'exportation ou au pays d'origine pourrait donner aux citoyens privés de certains pays le droit d'intenter une action en justice contre leur gouvernement ou contre un autre gouvernement pour demander des dommages et intérêts pour les spécimens qui pourraient leur avoir appartenus.

LES PAYS QUI CONFISQUENT DES SPÉCIMENS ILLICITES DEVRAIENT ÊTRE ENCOURAGÉS À INFORMER LE PAYS EXPORTATEUR ET LE PAYS D'ORIGINE DE CES SAISIES SI CES DERNIERS PEUVENT ÊTRE IDENTIFIÉS. La transmission de telles informations permettrait aux pays exportateurs et aux pays d'origine de répondre en commençant des poursuites judiciaires, en intensifiant la lutte contre la fraude et/ou en ajustant les quotas d'exportation en réponse aux prises illicites. Le SSN est d'accord pour dire que la Résolution Conf.9.10 (Rev.CoP13) et/ou la Résolution Conf.11.3 (Rev.CoP13) sur l'Application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être amendées pour encourager une communication renforcée entre les pays importateurs et les pays exportateurs.

LES PAYS IMPORTATEURS NE DEVRAIENT PAS ÊTRE OBLIGÉS DE VENDRE AUX ENCHÈRES LES ESPÈCES SAUVAGES SAISIES. Le SSN reconnaît que le commerce illicite représente une perte de biodiversité mais nous pensons que les ventes aux enchères servent au mieux le pays d'origine, ou les espèces sauvages saisies. De telles ventes devraient être, de façon générale, interdites. Ces ventes sont susceptibles de promouvoir la consommation des espèces rares ou protégées et d'en intensifier la demande. Elles permettraient également aux personnes individuelles cherchant à importer des convois illicites de faire une offre publique pour ces mêmes spécimens. De plus, l'obligation d'une vente aux enchères pourrait venir empêcher les pays importateurs d'utiliser les spécimens saisis pour les analyses en laboratoire, l'éducation

du public ou d'autres fins précieuses. Obliger les pays importateurs à vendre aux enchères les spécimens saisis et à envoyer les bénéfices obtenus au pays d'origine viendrait imposer des fardeaux administratifs et financiers aux administrations chargées de la lutte contre la fraude, diminuant les ressources disponibles pour les autres activités de lutte contre la fraude et décourageant éventuellement une lutte contre la fraude rigoureuse.

LA RESTITUTION DES PROFITS AU PAYS D'ORIGINE POURRAIT PROMOUVOIR LE COMMERCE ILLICITE. La restitution des profits reçus de la vente des spécimens confisqués au pays d'exportation ou au pays d'origine n'encourage pas ces pays à assurer la mise en application des lois sur la vie sauvage. En fait, celle-ci pourrait créer de façon non-intentionnelle une incitation à autoriser les convois illicites à quitter le pays, promouvant ainsi le commerce illicite de la vie sauvage et le blanchiment des spécimens illicites comme moyens alternatifs pour profiter des spécimens d'espèces protégées ayant beaucoup de valeur.

DES AMENDES ET DES SANCTIONS FINANCIÈRES DEVRAIENT ÊTRE UTILISÉES POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET POUR LA CONSERVATION. Le SSN pense que l'utilisation des amendes et des sanctions financières en cas de commerce illicite comme méthode de la lutte contre la fraude et de renforcement de la conservation dans les Etats de l'aire de répartition constitue un mécanisme plus approprié pour générer des fonds pour la lutte contre la fraude et pour la conservation *in situ*. Par exemple, au début de l'année 2007, des individus déclarés coupables de braconnage et de ventes illicites de requins léopards aux Etats-Unis ont payé des amendes s'élevant à plus de 400 000 dollars US destinés à un fonds de conservation de l'espèce. Le SSN encourage également les Parties à évaluer les sanctions et les amendes qui reflètent de façon plus appropriée les coûts réels de la perte des spécimens commercialisés, de leur rapatriement et/ou des soins qui leurs sont donnés.

Finalement, les formations ou les autres formes d'assistance coopérative seront vraisemblablement plus efficaces et offriront vraisemblablement plus de bénéfices long-terme pour une lutte contre la fraude renforcée et pour la conservation *in situ* dans les Etats de l'aire de répartition que la délivrance de fonds. Les Parties ont affirmé depuis au moins 1989 lors des discussions sur les peaux de lézards caïmans confisquées, que la vente des spécimens confisqués pourrait être contre-productive. Bien que la Résolution Conf.9.10 (Rev.CoP13) n'interdise pas de telles ventes, son préambule note que «*certaines Parties n'autorisent pas la vente des spécimens confisqués en raison du message qu'elle transmet au public*».